

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250120-100



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire accès chemin de l'île et promenade du canal de Miribel.
Battue aux sangliers.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28 ;

Considérant l'organisation d'une battue aux sangliers le 04 février 2025 dans le Grand Parc,
Considérant la nécessité de réglementer l'accès et la circulation à certaine zone du parc par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 février 2025 de 09h00 à 17h00 l'accès et la circulation sont interdits à toute personne sur le chemin de l'île, le pont de l'île, la promenade du canal de Miribel et le Chemin du Cabanon. Ces dispositions ne sont pas applicables aux chasseurs et personnes organisatrices de la battue.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de garantir la sécurité de la battue. A ce titre les agents de la sécurité du Grand Parc pourront prendre toutes mesures qu'ils estimeront utiles au respect du présent article.

Article 3 : Toutes mesures que la Police Municipale estimera utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

La battue pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
* Monsieur le Président de la SEGAPAL
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 janvier 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

